

académie
Amiens



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme

éducation
nationale



Inspectrice de l'Éducation
Nationale Adjointe à l'Inspecteur
d'Académie
Directeur académique des
services de l'éducation nationale
de la Somme

Circonscription I.E.N. Adjointe

Référence :
DM/MD 2017

Affaire suivie par
Dominique Maire

Téléphone
03 22 71 25 01

Fax
03 22 71 25 13

Mél.
ien80.adjoint@ac-amiens.fr

20 boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Amiens le 28 juin 2017

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
d'école

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Rythmes scolaires : décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, modifie l'article D.521-12 du code de l'éducation relatif à l'organisation de la semaine scolaire des écoles. Ainsi, saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI¹ et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D.521-10.

Outre les adaptations habituelles (organiser des journées d'enseignement supérieures à cinq heures trente ; organiser les vingt quatre heures d'enseignement hebdomadaire sur huit demi-journées dont cinq matinées) le nouveau décret permet de répartir les vingt-quatre heures d'enseignement sur quatre jours.

Cette adaptation ne peut conduire à :

- une organisation des enseignements sur moins de 8 demi-journées ;
- un temps d'enseignement hebdomadaire supérieur à 24 heures ;
- une journée de classe supérieure à 6 heures ;
- une demi-journée de classe supérieure à 3 heures 30 ;
- un temps annuel d'enseignement supérieur ou inférieur à 864 heures.

Cette adaptation n'est envisageable que si le conseil d'école a émis un avis favorable.

Aussi, si l'élu et/ou votre conseil d'école souhaitent proposer une organisation du temps scolaire entrant dans le cadre de ce nouveau décret, il vous revient de réunir un conseil d'école exceptionnel dès que possible, et **au plus tard le 5 juillet 2017**. La proposition devra être présentée et débattue. Elle donnera lieu à un vote. Les résultats explicites de ce vote devront apparaître dans le compte rendu du conseil d'école en indiquant le nombre de voix « Pour », « Contre », le nombre d'abstention ou de refus de vote, le cas échéant. **Le compte rendu devra être transmis pour le 7 juillet 2017 à l'IEN de circonscription.**

La demande d'adaptation se formule auprès de l'Inspecteur d'académie de la Somme à l'aide du document joint. Il doit être transmis, par voie numérique, à l'adresse suivante : ien80.adjoint@ac-amiens.fr **avant le 7 juillet 2017**, délai de rigueur. Le formulaire de demande d'adaptation devra impérativement être accompagné du compte rendu du conseil d'école.



Les horaires de fonctionnement des écoles publiques de la Somme seront arrêtés à l'occasion d'un prochain CDEN².

2/3

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et votre professionnalisme pour que la réflexion sur l'organisation du temps scolaire soit guidée par le souci de la réussite de tous les élèves.

Le Secrétaire Général chargé de l'intérim des fonctions
d'Inspecteur d'Académie Directeur académique des
services de l'éducation nationale



Fabrice DECLE

¹ Etablissement public de coopération intercommunale

² Conseil départemental de l'Éducation nationale